

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF82

présenté par

M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôt, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *sexdecies* ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à replacer les services à la personne et l'emploi à domicile sous le plafonnement de 18 000 € qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 2013.

Ce secteur est en effet actuellement soumis au plafonnement de 10 000 €, voté dans le projet de loi de finances pour 2013, mesure que les députés UDI avaient dénoncée.

Cette mesure, qui s'ajoute à la suppression du forfait, constitue en effet une énième attaque au secteur des services à la personne, pourtant fortement créateur d'emploi. Ces dispositions, préjudiciable au pouvoir d'achat des ménages, déstabilisent en conséquence tout le secteur.

En effet, les dispositifs fiscaux de soutien à l'emploi d'un salarié à domicile ne peuvent pas être considérés une niche fiscale utilisée par des contribuables fortunés avec pour unique objectif la réduction de leur imposition.

La création d'un emploi à domicile répond uniquement à un besoin essentiel d'accompagnement, pour 4,5 millions de familles. Il est donc essentiel d'encourager ce secteur.